afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° D. 2015-44 du 24 septembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 14 novembre 2012 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 7 septembre 2014, à Amiens (Somme), lors de la coupe de France et des challenges « *Poing d'or* » de ballon au poing concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2014 de l'AFLD, reçu le 18 novembre 2014 par la Fédération française de ballon au poing (FFBP) ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2015 de la FFBP, enregistré le 8 juin 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 juin 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 6 août 2015, dont il a accusé réception le 12 août 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 septembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 19 août 2014, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 7 septembre 2014, à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants à la coupe de France et aux challenges « *Poing d'or* » de ballon au poing à Amiens (Somme) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFBP, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait

défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. ... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;

2. Considérant que par un courrier daté du 5 décembre 2014, dont M. ... a accusé réception le 6 décembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBP a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

3. Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFPB n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

5. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage* (...) *se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle* (...) *; – 3° Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ;* (...) *– Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence* » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « *Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires* (...), *le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml* (...) » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition de la personne chargée des contrôles le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;

7. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 7 septembre 2014, à 18h10, M. ..., qui participait à la coupe de France et aux challenges « *Poing d'or* » de ballon au poing, s'est régulièrement vu notifier, par M. ..., la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'il a signé ce document et s'est régulièrement présenté au local de contrôle antidopage ne fournissant, cependant, que 40 des 90 millilitres d'urine requis ; que, bien qu'ayant été informé de la nécessité de produire un

échantillon complémentaire, le sportif a quitté le lieu du prélèvement ; qu'ainsi, l'intéressé a commis une faute ;

8. Considérant que le refus de se soumettre aux modalités d'un contrôle antidopage, à plus forte raison lorsqu'il est délibéré, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la particulière gravité des faits commis par l'intéressé, qui n'a formulé, en outre, aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de ballon au poing ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de ballon au poing.

Article 2 — En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 5 décembre 2014, dont l'intéressé est réputé avoir accusé réception le 6 décembre suivant.

Article 3 — Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de ballon au poing d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 7 septembre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et au bulletin officiel de la Fédération française de ballon au poing.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de ballon au poing ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Confédération internationale du jeu de balle (CIJB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.